

PROJET DE LOI

adopté

le 19 octobre 2011

N° 5
S É N A T

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

de finances rectificative pour 2011.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : 3804, 3816 et T.A. 749.

Sénat : 30 et 35 (2011-2012).

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES**

Article 1^{er}

① I. – Pour 2011, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

②

(En millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	3 907	2 273	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	2 273	2 273	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	1 634	0	
Recettes non fiscales	- 307		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	1 327	0	
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>	- 94		
Montants nets pour le budget général	1 421	0	1421

(En millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	1 421	0	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes.....			
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours			
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale.....			
Comptes de concours financiers	- 735	85	- 820
Comptes de commerce (solde)			
Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			- 820
Solde général			601

③ II. – Pour 2011 :

④ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

⑤

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme.....	48,7
Amortissement de la dette à moyen terme	46,1
Amortissement de dettes reprises par l'État.....	0,6
Déficit budgétaire	94,9
Total	190,3
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long termes (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique	184,0
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique	-
Variation des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	- 5,0
Variation des dépôts des correspondants	4,5
Variation du compte de Trésor	1,2
Autres ressources de trésorerie.....	5,6
Total	190,3

;

- ⑥ 2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an demeure inchangé.
- ⑦ III. – *(Non modifié)*

SECONDE PARTIE
**MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE I^{ER}

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2011. –
CRÉDITS DES MISSIONS**

Article 2

Il est ouvert à la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, pour 2011, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 2 273 480 000 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 3

(Conforme)

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

Article 4

- ① I. – *(Non modifié)*
- ② II. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder à titre onéreux la garantie de l'État à Dexia SA et à Dexia Crédit Local SA sur les engagements pris par ces sociétés avec son accord au titre d'actifs inscrits au bilan de la société Dexia Municipal Agency à la date de réalisation de la

cession par Dexia Crédit Local SA de plus de la majorité du capital de cette société.

- ③ Cette garantie est accordée pour un encours d'actifs d'un montant maximal de 10 milliards d'euros. Elle s'exerce, après application d'une franchise de 500 millions d'euros, dans la limite de 70 % des montants dus au titre des engagements mentionnés ci-dessus et d'un montant total de 6,65 milliards d'euros.
- ④ Tout relèvement éventuel du plafond de garantie fait l'objet d'une consultation du comité des finances locales.
- ⑤ III et IV. – *(Non modifiés)*
- ⑥ V *(nouveau)*. – Le conseil d'administration ou le directoire d'un établissement de crédit à l'égard duquel l'État s'est financièrement engagé, directement ou indirectement, par la souscription de titres ou l'octroi de prêts ou de garanties ne peut pas décider :
 - ⑦ 1° L'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions gratuites aux président du conseil d'administration, directeur général, directeurs généraux délégués, membres du conseil d'administration ou du directoire, président du conseil de surveillance ou gérants de cette société dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186-1 et L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce ;
 - ⑧ 2° L'attribution ou le versement d'éléments de rémunération variable, d'indemnités et d'avantages indexés sur la performance, ainsi que de rémunérations différées à ces mêmes personnes ;
 - ⑨ 3° Le versement d'un dividende.
- ⑩ Le présent V s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011 et aux exercices au cours desquels l'établissement de crédit a bénéficié d'un engagement financier de l'État.

Article 5 *(nouveau)*

- ① Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} février 2012, un rapport recensant les emprunts structurés, conclus entre les établissements de crédit et les collectivités territoriales et organismes publics, qui comportent soit un risque de change, soit des effets de structure cumulatifs ou dont les taux évoluent en fonction d'indices à fort risque. Il précise

également le volume des produits répondant aux indices sous-jacents 3, 4 et 5 de la charte de bonne conduite conclue entre les établissements bancaires et les collectivités locales le 7 décembre 2009.

- ② Le rapport établit le bilan de la médiation, organisée par l'État, entre les établissements de crédit et les collectivités territoriales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 octobre 2011.

Le Président,

Signé : Jean-Pierre BEL

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A
(Article 1^{er} du projet de loi)

VOIES ET MOYENS POUR 2011 RÉVISÉS

(Conforme)

ÉTAT B

(Article 2 du projet de loi)

**RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2011 OUVERTS ET ANNULÉS,
PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL**

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Provisions	0	0		
Dépenses accidentelles et imprévisibles	0	0		
Remboursements et dégrèvements	2 273 480 000	2 273 480 000		
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs) ...	1 711 480 000	1 711 480 000		
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) ...	562 000 000	562 000 000		
Totaux	2 273 480 000	2 273 480 000		

– 11 –

ÉTAT C

(Article 3 du projet de loi)

**RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2011 OUVERTS,
PAR MISSION ET PROGRAMME,
AU TITRE DES COMPTES SPÉCIAUX**

(Conforme)

*Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat
dans sa séance du 19 octobre 2011.*

Le Président,

Signé : Jean-Pierre BEL